

Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 071

Pétitionnaire : Monsieur BEN SAID Mehdi – Watersud

Nature de la demande : Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur

Localisation : cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée déposée par courrier le 30 mars 2021 par monsieur Ben Said Mehdi, représentant la société Watersud pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec trois navires dénommés « Le Fish » immatriculé MAD 30592, le « MW » immatriculé STE 78315 et le « watersud » immatriculé MAE 72587;

Considérant que l'opérateur ne dispose pas d'une autorisation d'occupation temporaire permettant une activité commerciale de location depuis le port de Port Ouest Marseille ;

Considérant que l'opérateur ne dispose pas d'un navire au nom de la société pouvant servir de navire d'assistance;

Considérant que ces conditions obligatoires pour la délivrance de l'autorisation, prévues à l'article 7 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « Watersud » est rejetée.

Cet opérateur n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 avril 2021,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.